

*Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :*

N° assuré : 1135176
N° contrat : 2 704948
N° SIREN : 527613848

Pour tout renseignement, contacter :

OFRACAR/ASSURFROID
PAT LA VATINE
3 RUE GEORGES CHARPAK
CS 90310
76136 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
Tél. : 02 35 12 35 50
Fax : 02 35 12 35 51
Courriel : contact@ofracar.fr

SAS GENIE CLIMATIQUE AUSTRAL
REUNION
39 CHEMIN DES ANGLAIS
BAT 3
97420 LE PORT

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance ASSURANCE CONSTRUCTION

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

ACTE IARD ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle ASSURANCE CONSTRUCTION numéro 2 704948.

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

F51 : Plomberie-Installations sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, **hors technique de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
- chapes de protection des installations de chauffage
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique
- raccordement électrique du matériel

F511 CETTE ACTIVITÉ VISE LES TRAVAUX DE PLOMBERIE – INSTALLATION SANITAIRE (SAUF EAU CHAUDE SANITAIRE PAR PANNEAUX SOLAIRES).

F53 : Installations thermiques de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) **hors technique de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
- chapes de protection des installations de chauffage
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique
- raccordement électrique du matériel.

F54 : Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement, **hors technique de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés et photovoltaïques.**

Cette activité comprend les travaux accessoires et nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ces installations de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
- chapes de protection des installations de chauffage
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique
- raccordement électrique du matériel

F55 : Installation de chauffe-eau solaire

Entreprise qui se charge de la mise en place d'un chauffe eau solaire dans les maisons individuelles, bâtiments à usage collectif et pour les piscines à usage privatif.

F58 : Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique faible et fort, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (**hors pose de capteurs solaires intégrés et photovoltaïques**).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre, ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

Cette activité ne comprend pas la réalisation des chapes de protection des installations de chauffage.

F71 : Isolation thermique-acoustique

Réalisation y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages
- isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils

Cette activité ne comprend pas l'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures.

F712 CETTE ACTIVITÉ VISE L'ISOLATION ACOUSTIQUE.

F713 CETTE ACTIVITÉ VISE L'ISOLATION THERMIQUE INTÉRIEURE (SAUF PAR PROJECTION)

F72 : Isolation frigorifique

Réalisation y compris leurs revêtements et menuiseries d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures.

556 : Maintenance d'installations thermiques, de climatisation, de plomberie**557 : Gestion technique de bâtiment/centralisée**

2 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : selon liste au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction T.T.C. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €.

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, sont considérés comme étant de technique courante les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

2.2 GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant de la garantie décennale est fixé à :

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 433 676 € – 332 948 546 RCS Strasbourg

Société régie par le Code des assurances

Siège social : ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 – assur@groupe-cam.com – www.groupe-cam.com

4/4

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
- avec abrogation de la règle proportionnelle liée à l'importance du chantier et constitue l'engagement maximum pour l'assureur du présent contrat.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Schiltigheim,
Le 09/02/2026

Le Président du directoire

